

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Objet : Mise à l'enquête publique unique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Sud-Hérault, de la création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier et de l'abrogation des cartes communales des communes de Montouliers et Villespassans.

Le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier

du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

VU la délibération du comité syndical du 27 Juin 2013 et complété le 11 octobre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, acté par Délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Hérault en date du 17 septembre 2014, et exercée par la Communauté depuis le 1er Janvier 2015 ;

VU l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 8 Décembre 2015, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

VU la délibération communautaire en date du 22 Mars 2017 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération communautaire en date du 19 Février 2019 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération communautaire en date du 19 Janvier 2022 actant la tenue d'un troisième débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi, afin de mettre à jour les objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

VU la délibération de la commune de Capestang en date du 28 Janvier 2020 proposant l'adoption d'un Périmètre Délimité des abords (PDA) ;

VU la délibération de la commune de Cessenon-sur-Orb en date du 5 Février 2019 proposant l'adoption d'un Périmètre Délimité des abords (PDA) ;

VU la délibération de la commune de Montels en date du 18 Août 2014 proposant une mise à jour du PLU pour la création d'un Périmètre Délimité des abords (PDA) ;

VU la délibération de la commune de Puisserguier en date du 6 Juillet 2017 proposant l'adoption d'un Périmètre Délimité des abords (PDA) ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des communes de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier ;

VU la délibération communautaire en date du 23 Mars 2022 portant sur le bilan de la concertation ainsi que sur l'arrêt du projet de PLU,

VU les différents avis recueillis sur le projet de d'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la commune de Montouliers en date du 23 Juin 2008 approuvant la carte communale ;

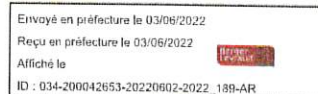
VU la délibération de la commune de Villesspassans en date du 22 Décembre 2004 approuvant la carte communale ;

VU la délibération communautaire en date du 11 Mai 2022 portant prescription d'une procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Montouliers et Villesspassans ;

VU la décision E22000061/34 du 10/05/2022 de Monsieur le magistrat délégué du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jean PIALOUX en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ;

VU la décision E22000061/34 du 18/05/2022 qui annule et remplace la décision E22000061/34 du 10/05/2022 de Monsieur le magistrat délégué du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jean PIALOUX en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique.



ARRETE

Article 1 : OBJET, DUREE ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Sud-Hérault ;
- La création des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier ;
- L'abrogation des cartes communales des communes de Montouliers et Villespassans.

Cette enquête sera ouverte du 04 Juillet 2022 à partir de 9 heures jusqu'au 05 Août 2022 jusqu'à 17 heures inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Article 2 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET – DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

La personne responsable de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des projets de périmètres délimités des abords des communes des communes de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels et Puisserguier et de l'abrogation des cartes communales de Montouliers et Villespassans est la communauté de communes SUD-HERAULT représentée par M. Jean-Noël BADENAS.

A l'issue de l'enquête publique, le PLU intercommunal de la communauté de communes SUD-HERAULT pourra être approuvé par délibération du Conseil communautaire, les périmètres délimités des abords pourront être créés par le préfet de région après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de la communauté de communes SUD HERAULT, enfin les cartes communales pourront être abrogées par délibération du Conseil communautaire après avis préalable des communes concernées et confirmée par décision du Préfet de l'Hérault.

Article 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision E22000061/34 en date du 18 Mai 2022, M. le magistrat délégué du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Jean PIALOUX en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Un avis au public, conforme aux dispositions de l'article L.123-10 du Code de l'environnement, sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés sur le département et habilités par le Préfet de l'Hérault.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux de la Communauté de communes Sud-

Hérault et de chaque mairie du territoire.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires des communes du périmètre et sera certifié par eux.

Cet avis et le présent arrêté seront également accessibles sur le site de la Communauté de communes Sud-Hérault (www.cc-sud-herault.fr).



Article 5 : CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique des plans et projets.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Communauté de communes Sud-Hérault, siège de l'enquête, pendant la durée de celle-ci (aux horaires habituels d'ouverture au public), du 04/07/2022 au 05/08/2022 inclus, ainsi que dans les lieux suivants (à l'exception des jours fériés) :

- A la mairie de Capestang aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- A la mairie de Cessenon-sur-Orb aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- A la mairie de Montels aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- A la mairie de Montouliers aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- A la mairie de Puisserguier aux horaires habituels d'ouverture ;
- A la mairie de Saint-Chinian aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- A la mairie de Villespassans aux horaires habituels d'ouverture au public ;

Par ailleurs, le dossier est disponible sous forme numérique jusqu'à la fin de l'enquête publique sur le site de la Communauté de communes Sud-Hérault (www.cc-sud-herault.fr).

Durant cette période le dossier de l'enquête publique pourra être consulté sur un poste informatique à l'intercommunalité.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : OBSERVATIONS DU PUBLIC


Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Par le registre dématérialisé disponible depuis le site internet : <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plui-ccsh/>
- Sur l'un des registres papier ouverts à cet effet disponible au siège de la Communauté de communes Sud-Hérault ou bien au sein des mairies de Capestang, Cessenon-sur-Orb, Montels, Montouliers, Puisserguier, Saint-Chinian ou Villespassans ;
- Par courrier à l'attention de M. Jean PIALOUX, Commissaire enquêteur, au siège de l'intercommunalité (1, Allée du Languedoc - 34620 PUISSESGUIER) ;
- Par voie électronique à l'adresse mail dédiée : ep-plui-ccsh@democratie-active.fr ;
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, fixées à l'article 7 du présent arrêté.

L'ensemble des observations et propositions émises par le public via le registre dématérialisé et par voie électronique à l'adresse mail dédiée sera consultable pendant toute la période de l'enquête publique depuis le site internet <https://www.democratie-active.fr/enquetepublique-plui-ccsh/>.

L'ensemble des observations et propositions émises par le public sur les registres papier, lors des permanences du commissaire enquêteur et par courrier papier à l'attention de celui-ci sera

consultable au sein du registre papier tenu au siège de la Communauté de communes, siège de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 
ID : 034-200042653-20220602-2022_189-AR

Article 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Lieux	Dates et horaires de la permanence
Communauté de communes Sud-Hérault 1 Allée du Languedoc - 34620 PUISSERGUIER	Mercredi 6 Juillet : 9h-12h / 14h-17h
	Vendredi 5 Août : 9h-12h / 14h-17h
Capestang : Salle Jo Garcia - Place Danton Cabrol	Mardi 5 Juillet : 9h-12h / 14h-17h
	Jeudi 21 Juillet : 9h-12h / 14h-17h
Cessenon-sur-Orb : Mairie - Plan Jean Moulin	Mardi 19 Juillet : 9h-12h / 14h-17h
	Jeudi 4 Août : 9h-12h / 14h-17h
Montels : Mairie - Place de la mairie	Mercredi 13 Juillet : 9h-12h
Montouliers : Mairie - 3, rue de la mairie	Lundi 11 Juillet : 9h-12h
Puisserguier : Mairie - 10, boulevard Jean Jaurès	Mercredi 20 Juillet : 8h30-12h / 13h30-17h
Saint-Chinian : Salle de l'Abbatiale - Place du Marché	Mardi 12 Juillet : 9h-12h / 14h-17h
	Jeudi 28 Juillet : 9h-12h / 14h-17h
Villespassans : Mairie - 5 Rue du 25 Août 1944	Mercredi 27 Juillet : 9h-12h

Article 8 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Toute information pourra être demandée auprès de Mme Clara FREGER (Service urbanisme - Communauté de commune Sud-Hérault, 1 allée du Languedoc – 34620 PUISSERGUIER). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (M. Jean-Noël BADENAS, Président) dès la publication du présent arrêté, à l'adresse suivante : Communauté de communes Sud-Hérault / siège de l'enquête publique, située 1 allée du Languedoc – 34620 PUISSERGUIER.

Article 9 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que l'abrogation des cartes communales, a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que tout avis recueilli à ce titre sont versés au dossier d'enquête publique du PLUi et sont consultables dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus à l'article 5.

Article 10 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes Sud-Hérault, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes Sud-Hérault disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault et aux Préfets de Région et de département, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Montpellier.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-6, L 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Les conclusions seront motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises et consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et sur le site www.cc-sud-herault.fr pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : NOTIFICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de communes et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Préfet de la région Occitanie ;
- Mesdames et Messieurs les maires d'Assignan, Babeau-Bouldoux, Capestang, Cazedarnes, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Creissan, Cruzy, Montels, Montouliers, Pierrerue, Poilhes, Prades-sur-Vernazobre, Puisserguier, Quarante, Saint-Chinian et Villespassans ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- Monsieur Jean PIALOUX, commissaire enquêteur désigné.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Puisserguier, le 02/06/2022

Le Président,
Jean-Noël BADENAS

